

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.65.22

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-2017-06-14-001**

### **instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

**Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**Vu** l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

**Vu** les avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réuni le 13 juin 2017,

**Considérant** que le département n'a pas connu de précipitations significatives depuis deux mois,

**Considérant** que les seuils de vigilance ont été franchis sur les stations de l'Arre au Vigan, et de la Cèze à la Roque-sur-Cèze,

**Considérant** que le niveau des autres cours d'eau du département est au-dessus du seuil de vigilance,

**Considérant** que des températures estivales sont attendues pour les prochains jours et qu'il a lieu en conséquence de procéder à un suivi renforcé de la ressource,

**Considérant** que la situation sera réévaluée le 26 juin 2017,

**Considérant** que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Limitation des usages de l'eau :**

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

#### **Bassins versants**

<b>Code de la zone d'alerte</b>	<b>Libellé de la zone d'alerte</b>	<b>Mesures de restriction des usages de l'eau</b>	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Aucun niveau arrêté	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Aucun niveau arrêté	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Aucun niveau arrêté	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Aucun niveau arrêté	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Aucun niveau arrêté	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	<b>Vigilance</b>	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Aucun niveau arrêté	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	<b>Vigilance</b>	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Aucun niveau arrêté	
10	Bassin versant du Vistre.	Aucun niveau arrêté	

## Nappes profondes

<b>Code de la zone d'alerte</b>	<b>Libellé de la zone d'alerte</b>	<b>Mesures de restriction des usages de l'eau</b>	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Aucun niveau arrêté	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Aucun niveau arrêté	

### **Article 2– Période de validité :**

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

### **Article 3– Extension des mesures :**

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

### **Article 4 – Recherche des infractions :**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

### **Article 5 – Poursuites pénales :**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

### **Article 6 – Affichage et publicité :**

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

**Article 7 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le 14 JUIN 2017

  
Le Préfet,  
Didier LUCIA

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

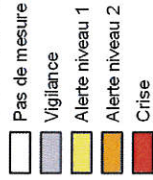
<b>Seuil de vigilance</b> <b>Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau</b>
---

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>Aucun lavage des véhicules</b> publics et privés.</li> <li>==&gt; Arrêt des <b>fontaines</b> qui ne sont pas en circuit fermé.</li> </ul> <p>Limitation valable entre <b>8 h 00 et 20 h 00</b> pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage des pelouses</b>, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.</li> <li>==&gt; <b>arrosage</b> des espaces sportifs de toute nature, des <b>stades</b> et des <b>golfs</b>.</li> <li>==&gt; <b>remplissage</b> complet des <b>piscines</b> privées (*)</li> </ul> <p>Limitation valable entre <b>10 h 00 et 18 h 00</b> pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; <b>arrosage</b> ou irrigation des jardins <b>potagers</b>.</li> </ul> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à <b>l'arrêté spécifique</b>.</p> <p>Réduire la pratique du <b>canyoning</b> et de <b>l'aquarandonnée</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des <b>limitations volontaires</b> sont demandées pour l'irrigation des cultures entre <b>de 10 h 00 à 18 h 00 sauf</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>==&gt; les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</li> <li>==&gt; les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol.</li> <li>==&gt; les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</li> <li>==&gt; l'abreuvement des animaux</li> <li>==&gt; pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.</li> </ul>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des <b>limitations volontaires</b> d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

**Arrêté Préfectoral du 13 juin  
 2017 -Annexe 2  
 Carte des mesures applicables  
 sur les ZONES D'ALERTE**

Edition : 14/06/2017

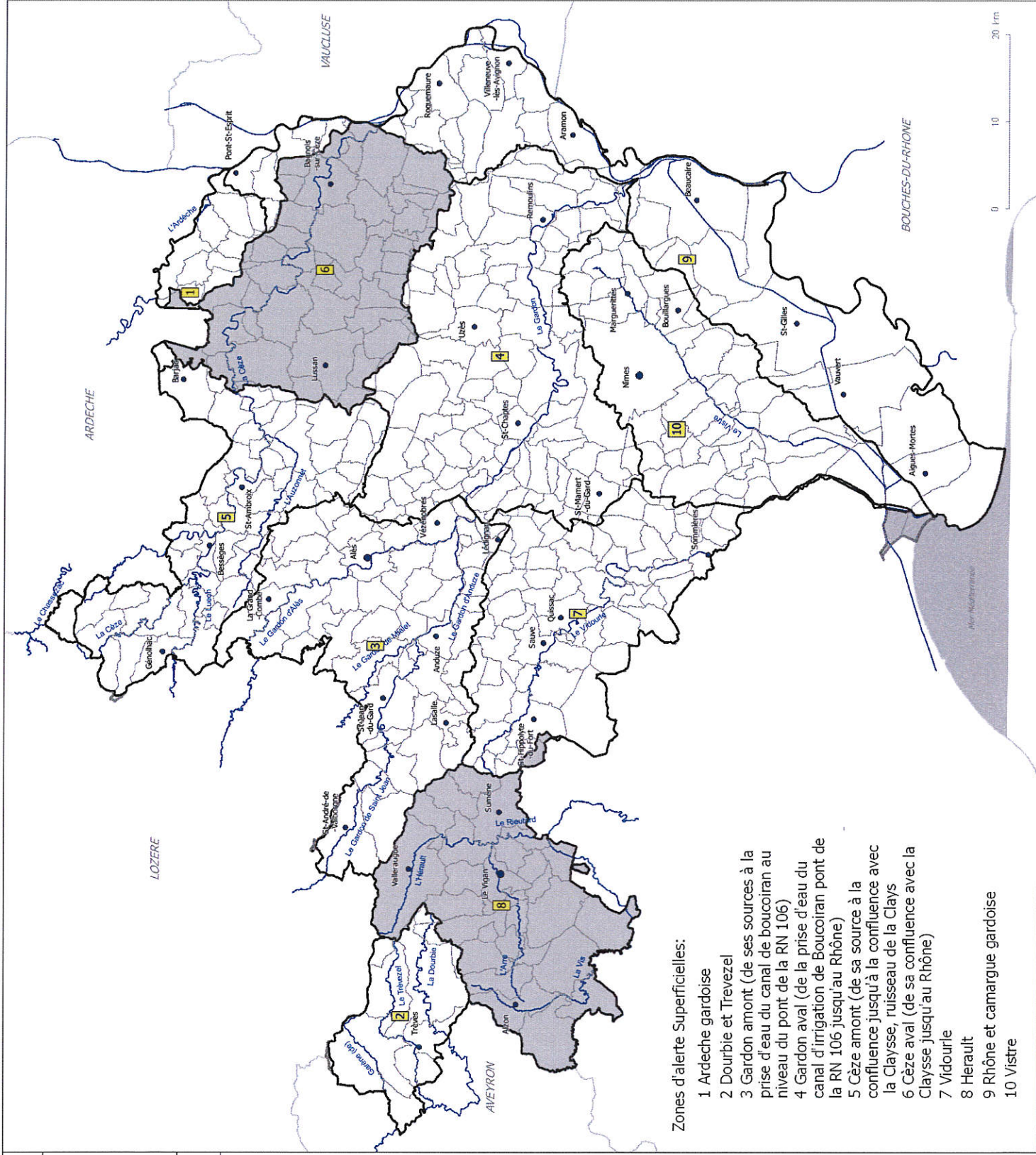
Etats des mesures zone superficielles:



Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre

Source et date des données :  
 - DDTM30/SEI (02/2015)  
 - © IGN - BD Cartho © version 3.1  
 - © BD - TOPO



Annexe 3 – liste des communes sur lesquelles sont instaurées des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes concernées par la Vigilance sécheresse à compter du 13 juin 2017						
ALZON	ARPHY	ARRE	ARRIGAS	AULAS	AUMESSAS	
AVEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	LA BASTIDE-D'ENGRAS	BELVEZET	BEZ-ET-ESPARON	BLANDAS	
BOUQUET	BREAU-ET-SALAGOSSE	LA BRUGUIERE	LA CADIERE-ET-CAMBO	CAMPESTRE-ET-LUC	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	
CAVILLARGUES	CHUSCLAN	CODOLET	CONNAUX	CORNILLON	FONS-SUR-LUSSAN	
FONTARECHES	LE GARN	GAUJAC	GOUDARGUES	ISSIRAC	LAUDUN-L'ARDOISE	
LUSSAN	MANDAGOUT	MARS	MEJANNES-LE-CLAP	MOLIERES-CAVAILLAC	MONTCLUS	
MONTDARDIER	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	ORSAN	LE PIN	POMMIERS	POUGNADORESSE	
POUZILHAC	ROGUES	ROQUEDUR	LA ROQUE-SUR-CEZE	SABRAN	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	SAINT-BRESSON	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	SAINT-GERVAIS	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	SAINT-MARTIAL	SAINT-MICHEL-D'EUZET	
SAINT-NAZAIRE	SAINT-PAUL-LES-FONTS	SAINT-PONS-LA-CALM	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPYCLOS	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	SALAZAC	SUMENE	THARAUX	TRESQUES	VALLERARGUES	
VALLERAUGUE	VENEJAN	VERFEUIL	LE VIGAN	VISSEC		
<p>Usage eau potable non concerné sur les communes de :</p> <p>BELVEZET, BOUQUET, LA BRUGUIERE, LA CADIERE-ET-CAMBO, CODOLET, CORNILLON, FONS-SUR-LUSSAN, FONTARECHES, LE GARN, ISSIRAC, LUSSAN, POUGNADORESSE, POUZILHAC, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MICHEL-D'EUZET, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES, SALAZAC, THARAUX, VALLERARGUES et VENEJAN</p>						